



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Bretagne  
sur le projet de révision du plan local  
d'urbanisme de Plaintel (22)  
arrêté le 25 avril 2019**

N° : 2019-007164

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bretagne a été saisie par Saint-Brieuc Armor Agglomération pour avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), l'ensemble des pièces constitutives des dossiers ayant été reçues le 20 mai 2019.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la Dreal de Bretagne a consulté par courriel du 20 mai 2019 l'agence régionale de santé, qui a transmis une contribution en date du 24 mai 2019.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal de Bretagne, et après consultation des membres, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Avis de l'autorité environnementale

### Contexte et présentation du projet de PLU

Plaintel est une commune de 4 559 habitants (en 2017), située à 15 km au sud de Saint-Brieuc. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pays de Saint-Brieuc, approuvé le 27 février 2015, s'impose à 64 communes dont la commune de Plaintel.

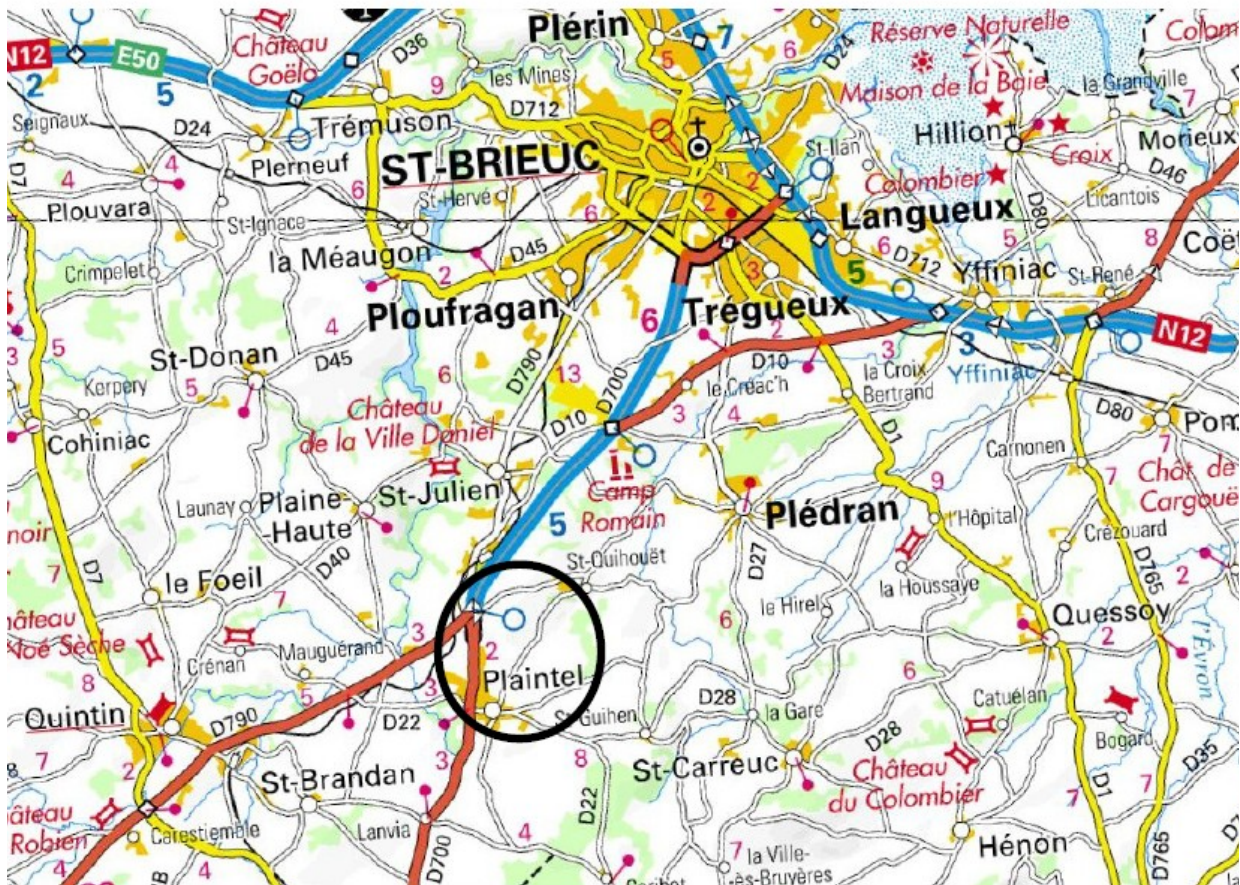


Illustration 1 : Plan de localisation

(Source : carte IGN)

La présente révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été arrêtée le 25 avril 2019. Cette seconde version du projet de PLU révisé fait suite à l'avis défavorable des services de l'État sur le précédent projet, arrêté le 5 juillet 2018. Ce projet avait fait l'objet d'un avis de la MRAe le 20 décembre 2018 (annexé à cet avis en pages 5 à 19).

Le PLU vise à établir un projet de développement à la fois démographique et économique sur une dizaine d'années. Il prévoit la consommation de 21 hectares pour ses extensions urbaines, répartis comme suit :

- 8,1 hectares à court et moyen terme destinés à l'habitat ;
- 1,3 hectare à court et moyen terme destiné aux équipements ;
- 6,1 hectares à court et moyen terme destinés aux activités économiques ;
- 5,4 hectares sur le long terme destinés aux activités économiques (secteur des Prés Guyomard).

## Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Dans son avis du 20 décembre 2018, l'Ae avait identifié que le territoire communal présentait des enjeux environnementaux liés à la consommation d'espace (notamment à vocation économique), à la préservation de l'environnement naturel et paysager, et à la gestion des flux inhérents à l'augmentation de la population et au développement de l'activité économique. Si les enjeux restent identiques, le PLU révisé propose une meilleure prise en compte de ceux-ci.

Plusieurs modifications allant dans le sens d'un moindre impact environnemental ont été apportées au projet initial (de juillet 2018) concernant la localisation et la délimitation des zones d'ouverture à l'urbanisation. L'Ae constate toutefois l'absence, dans le rapport de présentation, de justification de ces choix au regard d'alternatives ou de solutions de substitution, indispensables pour rendre compte de la démarche d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement menée lors de l'élaboration du projet.

L'Ae note que l'ambition démographique a été revue à la baisse<sup>1</sup>, permettant de fait de réduire substantiellement la consommation foncière, et les incidences du projet de PLU sur l'environnement d'une manière générale.

Concernant spécifiquement l'enveloppe foncière pour l'activité économique, l'Ae constate que la surface du secteur des Prés Guyomard – dont le choix d'urbanisation avait été jugé défavorable à l'environnement par l'Ae du fait de la sensibilité de la zone sur le plan écologique et paysager<sup>2</sup> – a été divisée par quatre<sup>3</sup>. Les incidences de l'urbanisation future du secteur sont en conséquence largement diminuées, en particulier sur les zones humides, désormais exclues du périmètre. L'Ae souligne toutefois qu'écarter les zones humides inventoriées des zones d'aménagement n'est pas suffisant pour protéger leur fonctionnalité, et attire à ce titre l'attention sur la nécessité d'évaluer les impacts indirects potentiels (tels que modifications de la circulation des eaux), ainsi que le devenir du maillage bocager, si ce secteur venait à être ouvert à l'urbanisation.

Les recommandations faites par l'Ae sur deux autres secteurs, aux incidences potentielles sur l'environnement, certes moindres mais non négligeables, ne semblent pas avoir été prises en compte (OAP des secteurs du chemin du Cran et de Raussan non modifiées, sans justification).

La commune ne semble pas s'être davantage saisie des enjeux de lutte contre la pollution, d'atténuation du changement climatique, de sobriété énergétique et de production d'énergie dans cette nouvelle version du PLU. Au sujet des remarques faites sur la mobilité dans le précédent avis<sup>4</sup>, l'Ae note que le dossier précise que « dans le cadre de son Plan des Déplacements Urbains, l'agglomération souhaite étendre le Schéma Directeur Cyclable à l'ensemble de son territoire ». Ce schéma pourra utilement être ajouté au PLU une fois réalisé, voire décliné localement afin que la commune soit en mesure de se donner une ligne directrice claire concernant ses choix et ses options pour son territoire en matière de mobilité. L'Ae maintient les observations et recommandations faites dans le précédent avis sur ces thématiques.

---

1 La commune a pour objectif la poursuite d'un rythme de croissance démographique autour de 0,9 % par an (contre 1,5 % par an dans le précédent PLU).

2 Zones humides, maillage bocager et corridors écologiques.

3 Secteur de 22 ha réduit à 5,4 ha dans le présent PLU.

4 Notamment la recommandation à la commune de se doter d'un schéma de voies piétonnes et cyclables.

## Forme du dossier

Les remarques sur la forme du dossier ont quant à elles bien été prises en compte (correction des incohérences, amélioration de la pédagogie du dossier).

Fait à Rennes, le 20 août 2019

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne,



Aline BAGUET

## Annexe : avis du 20 décembre 2018



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale de Bretagne  
sur le projet de révision du  
plan local d'urbanisme (PLU)  
de Plaintel (22)**

N° : 2018-006418

Avis délibéré de la MRAe n°2018AB114 du 20 décembre 2018

# Annexe

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 20 décembre 2018, à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de Plaintel (22).*

*Étaient présents et ont délibéré collégialement : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 septembre 2018.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, le service régional de l'environnement a consulté l'agence régionale de santé des Côtes d'Armor, qui a transmis une contribution en date du 16 octobre 2018.*

*En outre, le service régional de l'environnement a consulté par mail du 03 octobre 2018, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, qui n'a pas transmis de contribution.*

*Sur la base des travaux préparatoires du service régional de l'environnement, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

|                                                                                                                                                  |                                                                                                              |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| <br>Mission régionale d'autorité environnementale<br>Bretagne | Avis n° 2018-006418 / n°2018AB114 du 20 novembre 2018<br>Révision du plan local d'urbanisme de Plaintel (22) | 2/13 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

|                                                                                                                                                  |                                                             |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------|
| <br>Mission régionale d'autorité environnementale<br>Bretagne | Avis n° 2019-007164 du 20 août 2019<br>PLU de Plaintel (22) | 7/18 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------|

# Annexe

## Synthèse de l'Avis

La révision du plan local d'urbanisme de Plaintel, commune située à 15 km au sud de l'agglomération de Saint-Brieuc, vise à établir un projet de développement à la fois démographique et économique sur une dizaine d'années, ainsi qu'à intégrer les nouveaux dispositifs en matière d'environnement et d'urbanisme.

La commune a pour objectif la poursuite d'un rythme de croissance démographique autour de 1,5 % en moyenne par an, soit entre 700 et 750 habitants supplémentaires en 10 ans par rapport aux 4 559 habitants estimés en 2017 (source dossier)<sup>1</sup>.

**Le territoire communal présente des enjeux environnementaux liés à la consommation d'espace (notamment à vocation économique), à la préservation de l'environnement naturel et paysager, et à la gestion des flux inhérents à l'augmentation de la population et au développement de l'activité économique.**

Le dossier, globalement clair et pédagogique, présente toutefois des lacunes importantes qui nuisent à la qualité de l'évaluation environnementale.

En effet, l'analyse ne présente pas clairement la démarche ayant mené aux choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables. A titre d'exemple, le dossier ne présente ni scénario « au fil de l'eau » ni alternative aux parcelles faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine, alors même que certaines extensions sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur le plan écologique et paysager.

L'analyse des impacts du projet est de plus parfois trop superficielle, en particulier en matière de déplacements, et les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ces impacts restent souvent très générales.

Les besoins en extension pour l'activité économique sont par ailleurs insuffisamment justifiés au regard des objectifs de maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles affirmés par les lois et textes en vigueur (et réaffirmés par le récent plan biodiversité du 4 juillet 2018).

**L'Ae recommande notamment à la commune :**

- *de compléter l'évaluation environnementale stratégique par une description des alternatives étudiées, en particulier en termes d'extension urbaine ;*
- *de compléter le rapport de présentation en précisant comment vont s'articuler le projet d'urbanisation et sa volonté de garantir la protection des connexions écologiques sur son territoire ;*
- *de décliner les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation (ERC) en mesures concrètes ;*
- *de se doter d'un schéma de voies piétonnes et cyclables et de se donner ainsi une ligne directrice claire concernant ses choix et ses options pour son territoire en matière de mobilité ;*
- *d'analyser de manière approfondie l'augmentation du trafic et les effets induits ;*
- *de justifier les besoins en foncier pour les activités économiques, compte tenu des objectifs de sobriété de consommation foncière (notamment ceux du Plan biodiversité du 4 juillet 2018 qui fixe pour objectif « zéro artificialisation nette » d'ici 2025).*

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

<sup>1</sup> L'INSEE indique 4 285 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

|                                                                                                                                                  |                                                                                                              |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| <br>Mission régionale d'autorité environnementale<br>Bretagne | Avis n° 2018-006418 / n°2018AB114 du 20 novembre 2018<br>Révision du plan local d'urbanisme de Plaintel (22) | 3/13 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

|                                                                                                                                                  |                                                             |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------|
| <br>Mission régionale d'autorité environnementale<br>Bretagne | Avis n° 2019-007164 du 20 août 2019<br>PLU de Plaintel (22) | 8/18 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------|

# Annexe

## Sommaire

|                                                                                                                                                 |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1. Contexte, présentation du territoire, du projet de révision du plan local d'urbanisme de Plaintel et des enjeux environnementaux.....</b> | <b>5</b> |
| 1.1 Contexte et présentation du territoire.....                                                                                                 | 5        |
| 1.2 Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme de Plaintel.....                                                               | 7        |
| 1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de PLU identifiés par l'autorité environnementale .....                                        | 7        |
| <b>2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation.....</b>                                          | <b>8</b> |
| <b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du plan local d'urbanisme de Plaintel.....</b>                               | <b>9</b> |
| 3.1 Procédures et documents de cadrage.....                                                                                                     | 9        |
| 3.2 Organisation spatiale et consommation des sols, des espaces naturels, agricoles et forestiers.....                                          | 9        |
| 3.3 Préservation de l'environnement naturel et paysager.....                                                                                    | 10       |
| 3.4 Les flux : soutenabilité de leur évolution (mise en œuvre de la démarche d'évitement-réduction-compensation des impacts).....               | 11       |
| 3.5 Risques, pollution et nuisances.....                                                                                                        | 12       |
| 3.6 Contribution à l'atténuation du changement climatique, à la sobriété énergétique et à la production d'énergie.....                          | 13       |

|                                                                                                                                                  |                                                                                                              |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| <br>Mission régionale d'autorité environnementale<br>Bretagne | Avis n° 2018-006418 / n°2018AB114 du 20 novembre 2018<br>Révision du plan local d'urbanisme de Plaintel (22) | 4/13 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

|                                                                                                                                                  |                                                             |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------|
| <br>Mission régionale d'autorité environnementale<br>Bretagne | Avis n° 2019-007164 du 20 août 2019<br>PLU de Plaintel (22) | 9/18 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------|

# Annexe

### Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

## 1. Contexte, présentation du territoire, du projet de révision du plan local d'urbanisme de Plainel et des enjeux environnementaux

## 1.1 Contexte et présentation du territoire

La commune de Plaintel se situe à environ 15 km au sud de Saint-Brieuc, dans le département des Côtes d'Armor.

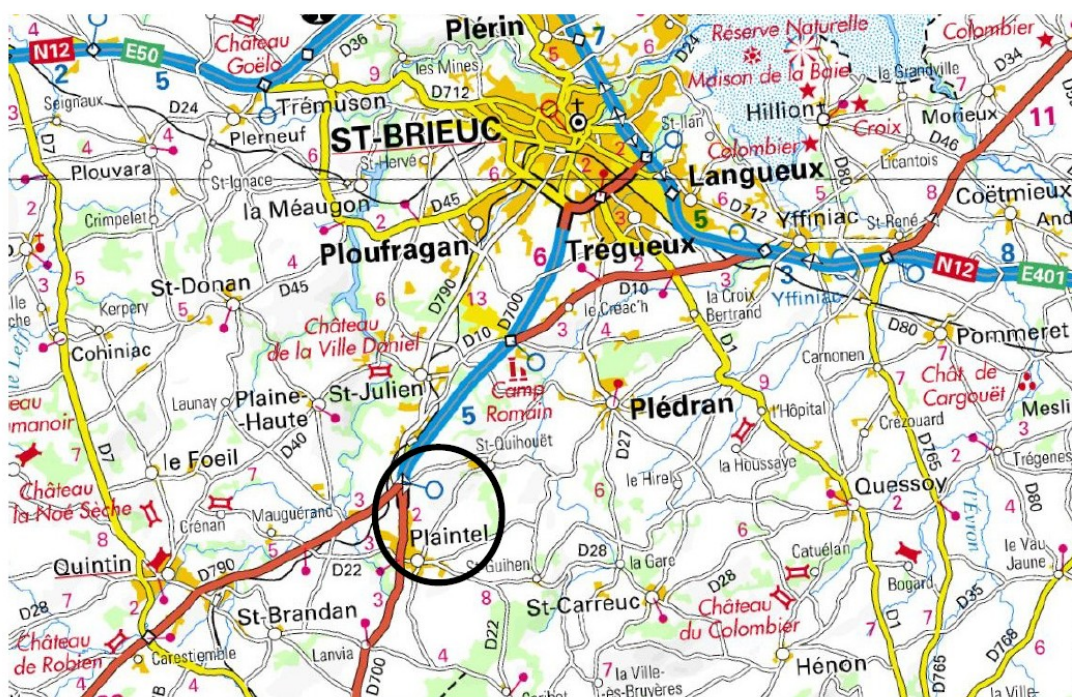


Illustration 1 : Plan de localisation  
(Source : carte IGN)

|                                                                                                                                                             |                                                                                                                      |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
|  <p>MRAe<br/>Maison Régionale d'Accès à l'Environnement<br/>Bretagne</p> | <p>Avis n° 2018-006418 / n°2018AB114 du 20 novembre 2018<br/>Révision du plan local d'urbanisme de Plaintel (22)</p> | <p>5/11</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|

|                                                                                                                                                  |                                                             |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------|
| <br>Mission régionale d'autorité environnementale<br>Bretagne | Avis n° 2019-007164 du 20 août 2019<br>PLU de Plaintel (22) | 10/18 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------|

## Annexe

D'une superficie de 2 581 ha, Plaintel bénéficie d'une situation géographique stratégique, à la jonction des départementales reliant Saint-Brieuc à Loudéac (D700, vers Vannes) et à Rostrenen (D790, vers Quimper).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Plaintel fait partie de Saint-Brieuc Armor Agglomération, un territoire de 32 communes recensant plus de 150 000 habitants. C'est l'intercommunalité qui a saisi la MRAe pour avis sur ce projet de révision du PLU communal.

Par sa situation en porte d'entrée du bassin de vie Briochin, Plaintel figure comme pôle rural<sup>2</sup> dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc<sup>3</sup> approuvé le 27 février 2015.

Le territoire connaît une évolution démographique croissante qui s'accélère depuis 1999. Ainsi la commune est passée de 3 471 habitants en 1999, à 4 346 habitants en 2013, puis 4559 habitants en 2017, soit une croissance moyenne de 1,5 %.

On constate un déséquilibre entre l'habitat et l'emploi du territoire : 76 % de la population active ayant un emploi travaille sur une autre commune, même si Plaintel compte une part non négligeable d'employeurs et une agriculture dynamique.

La commune est délimitée et morcelée naturellement par deux cours d'eau : le Gouët et ses affluents à l'ouest, et les affluents de l'Urne au Nord-Est. Leurs embouchures sont en contact direct avec le site Natura 2000 Baie de Saint-Brieuc Est.

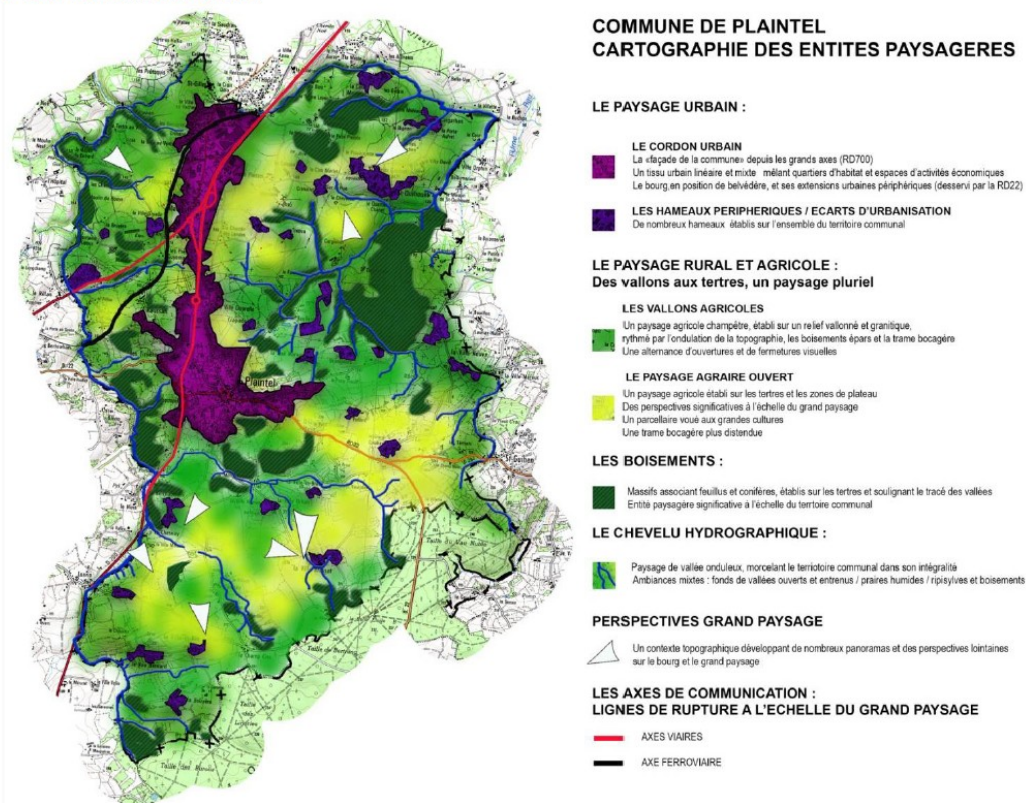


Illustration 2 : Cartographie des entités paysagères  
(Source : rapport de présentation – bureau d'étude QUARTA)

- Dans les pôles ruraux, le SCoT du Pays de Saint-Brieuc a pour objectif de soutenir le maintien et le développement des services et équipements de proximité nécessaires à la vie de ces communes, ainsi que la mise en place de systèmes de rabattement autour des pôles pour irriguer l'espace rural.
- Évaluation environnementale du Scot du pays de Saint-Brieuc en 2014.

|                                                                          |                                                                                                              |      |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| <b>MRAe</b><br>Mission régionale d'autorité environnementale<br>Bretagne | Avis n° 2018-006418 / n°2018AB114 du 20 novembre 2018<br>Révision du plan local d'urbanisme de Plaintel (22) | 6/13 |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

|                                                                          |                                                             |       |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------|
| <b>MRAe</b><br>Mission régionale d'autorité environnementale<br>Bretagne | Avis n° 2019-007164 du 20 août 2019<br>PLU de Plaintel (22) | 11/18 |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------|

# Annexe

Un important étalement urbain (4 km de long) est notable le long de la RD700 entre le bourg (au sud) et le secteur de la gare Malakoff (au nord). Le paysage urbain mêle habitats, commerces et équipements au niveau du centre bourg, et des secteurs d'activités économiques, avec de l'habitat dans le secteur Malakoff.

Le paysage dominant est rural et agricole, avec 470 ha de boisements, 209 km de linéaire bocager, 305 ha de zones humides, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ainsi que plusieurs hameaux.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Plaintel a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale en 2017 à la suite de l'examen au cas par cas du dossier par l'autorité environnementale.

La révision du plan local d'urbanisme de Plaintel a été arrêtée par délibération du Conseil de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 05 juillet 2018.

## 1.2 Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme de Plaintel

La révision du plan local d'urbanisme de Plaintel vise à établir un projet de développement de la commune sur une dizaine d'années qui intègre les objectifs actuels en matière d'environnement et d'urbanisme.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Plaintel vise principalement :

- la poursuite d'un rythme de croissance démographique autour de 1,5 % en moyenne par an, soit entre 700 et 750 habitants supplémentaires en 10 ans par rapport aux 4 559 habitants en 2017<sup>4</sup>, avec la construction d'environ 430 logements sur cette même période ;
- à conforter le dynamisme économique de la commune en permettant le développement des zones d'activités existantes<sup>5</sup> autour de l'axe RD700, la préservation des exploitations agricoles dont le siège est sur la commune et le maintien des commerces dans le centre-bourg ;
- la protection du patrimoine écologique et paysager, la mise en valeur des éléments naturels remarquables et le renforcement des connexions entre la ville et la campagne.

En effet, la commune de Plaintel entend affirmer son rôle de pôle rural structurant à l'échelle du Pays de Saint-Brieuc en s'appuyant sur ses deux polarités complémentaires, le Centre-Bourg et la Gare/Malakoff, et en tirant parti de sa situation stratégique au sein de la nouvelle intercommunalité de Saint-Brieuc Armor Agglomération. Elle vise ainsi un développement urbain dans l'espace situé entre les deux pôles (le long de la RD 700), la densification des pôles et le renforcement des connexions, notamment via la fluidification des déplacements sur le territoire communal et avec les territoires voisins.

Pour ce faire, la commune évalue ses besoins fonciers en extension urbaine à court-terme (à échéance du PLU) à environ 11,8 ha pour l'habitat, 6,1 ha pour l'activité et 0,5 ha pour les équipements.

À titre indicatif, le projet de PLU identifie une enveloppe urbaine de 295 ha à laquelle s'ajoutent 44 ha ayant vocation à être urbanisés à terme (dont 23 ha sur le long-terme) ; le reste du territoire est identifié pour 1 192 ha en zone agricole, et pour 1 146 ha en zone naturelle.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de PLU identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux de la révision du PLU de

4 Estimation basée sur les constructions autorisées sur la commune, issue du dossier d'évaluation environnementale (p. 168).

5 À savoir deux zones artisanales, deux zones commerciales et deux zones industrielles.

|                                                                                                                                                  |                                                                                                              |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| <br>Mission régionale d'autorité environnementale<br>Bretagne | Avis n° 2018-006418 / n°2018AB114 du 20 novembre 2018<br>Révision du plan local d'urbanisme de Plaintel (22) | 7/13 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

|                                                                                                                                                  |                                                             |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------|
| <br>Mission régionale d'autorité environnementale<br>Bretagne | Avis n° 2019-007164 du 20 août 2019<br>PLU de Plaintel (22) | 12/18 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------|

# Annexe

Plaintel identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale sont :

- la conjugaison du développement avec une véritable sobriété foncière, préservant les sols ;
- la préservation de l'environnement naturel et paysager de la commune, notamment des continuités écologiques ;
- la gestion des flux inhérents à l'augmentation de la population et au développement de l'activité économique sur le territoire (flux de déplacement, flux des eaux usées et des eaux pluviales, besoins en eau potable, flux de déchets) ainsi que les effets induits (pollution, nuisances...) ;

## 2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier est relativement clair et pédagogique. Il comprend toutefois quelques incohérences/coquilles qui nuisent à la compréhension du lecteur.<sup>6</sup>

***L'Ae recommande d'éliminer les incohérences de l'étude d'impact afin de faciliter la compréhension du lecteur.***

L'Ae souligne que l'état initial de l'environnement est exhaustif et que les documents fournis en annexe – en particulier ceux traitant de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées – constituent un complément très appréciable pour appréhender les enjeux du territoire.

L'Ae constate cependant que, d'une manière générale, le dossier ne présente pas la démarche ayant mené aux choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables. En effet, le dossier ne présente ni scénario « au fil de l'eau » ni alternative aux parcelles faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation, alors même que ces éléments constituent la base de la réflexion environnementale stratégique.

***L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale stratégique par un scénario « au fil de l'eau » et une description des alternatives étudiées, en particulier en termes d'extension urbaine.***

L'Ae note par ailleurs que l'analyse des impacts du projet sur l'environnement aborde l'ensemble des enjeux, mais que cette analyse est parfois trop superficielle, par manque de données permettant de rendre compte des impacts réels du projet (études de trafic par exemple).

Les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ces impacts (mesures ERC) restent de plus très générales.

***L'Ae recommande que les mesures ERC soient déclinées en mesures concrètes.***

Le rapport de présentation introduit des indicateurs de suivi quantitatifs et qualitatifs satisfaisants pour analyser les résultats de l'application du PLU. L'Ae souligne toutefois que le dossier ne précise pas toujours la périodicité de l'actualisation des données.

Concernant la représentation graphique du territoire communal, les plans et cartes du rapport de présentation présentent très souvent la commune de façon segmentée et isolée sans faire paraître les liens avec les communes limitrophes. Les représentations à une échelle supra-communale font particulièrement défaut sur des thématiques telles que le paysage ou encore la structure urbaine. La représentation à l'échelle inter-communale est d'autant plus opportune qu'il est judicieux de positionner le projet dans son

6 À titre d'exemples, la carte intitulée *Restauration et préservation de la trame verte et bleue de Plaintel* (p.154) est absente et des erreurs récurrentes dans les légendes des cartes pages 351 à 368 au sujet des trames vertes ne permettent pas de faire le distinguo entre milieux ouverts et milieux fermés. Il y a par ailleurs une inversion entre les incidences et les mesures dans le tableau du résumé non technique récapitulant la prise en compte de la thématique paysages (p.385).

|                                                                                                                                                  |                                                                                                              |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| <br>Mission régionale d'autorité environnementale<br>Bretagne | Avis n° 2018-006418 / n°2018AB114 du 20 novembre 2018<br>Révision du plan local d'urbanisme de Plaintel (22) | 8/13 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

## Annexe : avis du 20 décembre 2018

nouveau cadre intercommunautaire.

*L'Ae recommande de réaliser les cartes et plans à une échelle supra-communale lorsque cela est nécessaire à une bonne appréhension des enjeux.*

Le résumé non technique (RNT) reprend bien les éléments essentiels du rapport de présentation ; il reste toutefois très général – et donc peu concret – concernant le projet de PLU.

*L'Ae recommande d'ajouter la carte synthétisant les objectifs du PADD (présente p.309 du rapport de présentation) au RNT afin de faciliter l'appréhension du projet de PLU par le public.*

L'Ae note par ailleurs que quelques termes techniques et abréviations pouvant nuire à la compréhension des lecteurs subsistent dans le RNT.

*L'Ae recommande d'explicitier les appréciations utilisées ainsi que de veiller à l'emploi de termes non techniques dans le résumé non technique.*

### 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du plan local d'urbanisme de Plaintel

#### 3.1 Procédures et documents de cadrage

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pays de Saint-Brieuc, approuvé le 27 février 2015, s'impose à 64 communes dont la commune de Plaintel. Le projet de PLU est compatible avec celui-ci.

Le projet de PLU est également compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2016-2021 du 4 novembre 2015 et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014.

Le projet de PLU prend également en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bretagne (adopté le 2 novembre 2015), le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) (arrêté par le préfet de région le 4 novembre 2013) et le plan climat air énergie territorial (PCAET) de Saint-Brieuc Armor Agglomération (approuvé le 3 juillet 2014).

#### 3.2 Organisation spatiale et consommation des sols, des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'Ae note que les besoins en extension pour l'habitat font l'objet d'une véritable démonstration qui s'appuie sur un scénario de croissance démographique cohérent (basé sur la croissance observée sur la période 1999-2012) de 1,5 % par an. L'évaluation des besoins en extension prend en compte les opportunités en termes de renouvellement urbain et de changement de destination<sup>7</sup> ; l'Ae remarque toutefois que ces calculs ne prennent pas en compte les zones<sup>8</sup> qui permettent d'accueillir de nouvelles constructions en milieu agricole.

<sup>7</sup> Sont identifiés un potentiel de 13 logements en changement de destination et 45 en renouvellement urbain, soit 13,4 % du besoin total en logements (433), hors dents creuses.

<sup>8</sup> Zones Ah (hameaux en zone agricole où la construction de nouvelles habitations est possible en dent creuse) et zones Am (hameaux en zone agricole où la construction de nouveaux bâtiments dédiés à l'habitat ou aux activités économiques est possible en dent creuse).

|                                                                                                                                                          |                                                                                                              |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| <br>MRAe<br>Mission régionale d'autorité environnementale<br>Bretagne | Avis n° 2018-006418 / n°2018AB114 du 20 novembre 2018<br>Révision du plan local d'urbanisme de Plaintel (22) | 9/13 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

|                                                                                                                                                          |                                                             |       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------|
| <br>MRAe<br>Mission régionale d'autorité environnementale<br>Bretagne | Avis n° 2019-007164 du 20 août 2019<br>PLU de Plaintel (22) | 14/18 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------|

## Annexe

Les besoins de foncier à vocation économique ne font pas l'objet d'une quelconque justification. Le rapport de présentation se contente de dire que l'enveloppe foncière dédiée à l'activité économique sur la commune de Plaintel a été déterminée dans le SCoT arrêté en 2015.

***L'Ae recommande de justifier les besoins en foncier économique à la lumière des récentes orientations politiques en termes de développement durable, notamment le Plan biodiversité du 4 juillet 2018 qui fixe pour objectif « zéro artificialisation nette » (objectif 1.3).***

Certaines extensions urbaines sont par ailleurs prévues dans des espaces sensibles sur les plans paysager et écologique. Leur aménagement doit donc être particulièrement justifié au regard des enjeux urbains et environnementaux, mais également par rapport à des options alternatives pour leur localisation. Quelques projets nécessitent ainsi des explications complémentaires, voire un réexamen :

- le vaste secteur urbanisable des Prés Guyomard (22 ha), à vocation économique, qui est particulièrement sensible sur le plan écologique et paysager (zones humides, maillage bocager, corridor écologique...). L'urbanisation de ces parcelles va en outre entériner la conurbation entre les deux pôles de la ville (Centre-bourg et secteur Gare/Malakoff) ;
- le secteur de Raussan (3 ha), également à vocation économique, dont l'urbanisation est notamment susceptible d'impacter un corridor écologique secondaire ;
- Le secteur du chemin du Cran (OAP n°10), à vocation d'habitat, sur lequel l'urbanisation entraînerait le déboisement partiel ou total de 0,45 ha.

Au regard des enjeux que présente le secteur des Prés Guyomard, l'Ae considère que le site n'est pas favorable à une urbanisation.

***L'Ae recommande à la commune de se poser dès maintenant la question de la faisabilité du projet des Prés Guyomard et des compensations (à fonctionnalité environnementale équivalente) qui devront être mises en place si le projet venait à se réaliser.***

***L'Ae recommande de compléter l'étude par une analyse approfondie des incidences environnementales potentielles des extensions urbaines prévues et le réexamen des mesures ERC – voire de l'opportunité de ces extensions.***

### 3.3 Préservation de l'environnement naturel et paysager

#### ◆ Habitats naturels et biodiversité

Les milieux naturels remarquables identifiés sur la commune, à savoir la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I située aux Chaos du Gouët (51,9 ha) et la ZNIEFF de type II (forêt de Lorge) située en limite sud-est de la commune, ne sont pas impactés par le projet de PLU.

D'une manière générale, le projet de PLU n'impacte pas non plus les 305 ha de zones humides identifiées. L'absence de précisions concernant le projet de zone d'activité des Prés Guyomard ne permet toutefois pas à l'Ae d'évaluer l'impact potentiel du projet sur les zones humides identifiées dans le secteur. L'Ae rappelle que la destruction de zones humides effectives<sup>9</sup> est, sauf exceptions, interdite sur l'ensemble du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Saint-Brieuc.

Comme mentionné supra, certaines extensions urbaines sont susceptibles d'impacter notablement des

9 Zones humides telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du Code de l'Environnement et dont la méthode d'identification est précisée par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

|                                                                                                                                                          |                                                                                                              |       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <br>MRAE<br>Mission régionale d'autorité environnementale<br>Bretagne | Avis n° 2018-006418 / n°2018AB114 du 20 novembre 2018<br>Révision du plan local d'urbanisme de Plaintel (22) | 10/13 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|

|                                                                                                                                                          |                                                             |       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------|
| <br>MRAE<br>Mission régionale d'autorité environnementale<br>Bretagne | Avis n° 2019-007164 du 20 août 2019<br>PLU de Plaintel (22) | 15/18 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------|

# Annexe

corridors écologiques identifiés.

Le schéma de synthèse des enjeux environnementaux pris en compte dans le PADD<sup>10</sup> fait par ailleurs état d'une connexion écologique fragilisée à conforter, sans que cet enjeu ne fasse l'objet de mesures concrètes par la suite. Le maintien de cette connexion paraît d'ailleurs incompatible avec le projet d'urbanisation du secteur des Prés Guyomard.

*L'Ae recommande à la commune de compléter le rapport de présentation en précisant comment vont s'articuler le projet d'urbanisation et sa volonté de garantir la protection des connexions écologiques sur son territoire.*

## ◆ Sites et paysages

Le rapport de présentation fait état de transitions ville/campagne ou zones d'activité/habitat parfois peu lisibles, avec des entrées de villes de qualité inégale. Le PADD identifie spatialement les transitions ainsi que les entrées de ville à qualifier ; l'Ae regrette toutefois que cette identification ne s'accompagne pas de mesures concrètes.

Si le PLU révisé classe 277,06 ha d'espaces boisés classés (EBC), contre 162,64 ha en 2006, l'Ae note que la protection a par endroits été assouplie par un classement au titre de la loi paysage (plutôt qu'en EBC) sans que cela ne soit justifié dans le rapport de présentation. A titre d'exemple, le vaste EBC situé dans le secteur urbanisable (sur le long-terme) des Prés Guyomard a été supprimé et partiellement protégé en tant qu'« espace paysagé protégé ».

*L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale stratégique par une justification de l'assouplissement de la protection des espaces boisés dans les secteurs concernés, en particulier sur le secteur des Prés Guyomard.*

## 3.4 Les flux : soutenabilité de leur évolution (mise en œuvre de la démarche d'évitement-réduction-compensation des impacts)

### ◆ Ressource en eau potable, aspects qualitatifs et quantitatifs

Dans l'ensemble, le contenu du PLU est satisfaisant concernant la ressource en eau.

Les enjeux de l'eau en matière d'approvisionnement sont relativement bien traités. Les pertes du réseau représentaient 13,4 % en 2014.

La commune de Plaintel gère en affermage la distribution d'eau potable sur son territoire pour 1964 abonnés en 2014 et une consommation d'eau de 310 480 m<sup>3</sup>.

### ◆ Traitement des eaux usées et pluviales :

Plaintel est aujourd'hui raccordée à deux stations de traitement des eaux usées :

- en partie sud à la station de traitement par boues activées de Plaintel qui traite les effluents d'environ 1 800 équivalent habitant (EH) pour une capacité de 2 500 EH,
- en partie nord à la station de traitement par boues activées du Moulin Hery à Yffiniac qui traite les effluents d'environ 48 850 équivalent habitant (EH) pour une capacité de 84 000 EH.

<sup>10</sup> p.309 du rapport de présentation.

|                                                                                                                                                          |                                                                                                              |       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <br>MRAe<br>Mission régionale d'autorité environnementale<br>Bretagne | Avis n° 2018-006418 / n°2018AB114 du 20 novembre 2018<br>Révision du plan local d'urbanisme de Plaintel (22) | 11/13 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|

|                                                                                                                                                          |                                                             |       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------|
| <br>MRAe<br>Mission régionale d'autorité environnementale<br>Bretagne | Avis n° 2019-007164 du 20 août 2019<br>PLU de Plaintel (22) | 16/18 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------|

## Annexe : avis du 20 décembre 2018

Le rapport de présentation évoque une saturation de la station d'épuration communale avant l'échéance du PLU. La réflexion sur les aménagements qu'il sera nécessaire de réaliser est toutefois déjà engagée. Une étude réalisée par NTE environnement en 2017 à ce sujet (fournie en annexe du dossier de PLU) prescrit des solutions techniques adaptées, pour mettre à niveau cet équipement de manière à ce qu'il soit compatible avec le projet de développement urbain de la commune et que les rejets ne dégradent pas la qualité du milieu récepteur.

Il est fait mention dans les annexes sanitaires d'une révision du zonage d'assainissement des eaux usées ayant été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU de Plaintel (intégrant au zonage existant les futures extensions urbaines). L'évolution du zonage semble ne pas avoir fait l'objet d'une saisie de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas comme le veut la réglementation.

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales sur la commune répond aux exigences du schéma directeur des eaux pluviales réalisé en 2011. La commune formule par ailleurs dans son PADD sa volonté de favoriser une gestion alternative des eaux pluviales et de limiter l'imperméabilisation des sols. En parallèle, le règlement du PLU encadre de manière satisfaisante la gestion des eaux pluviales, en précisant notamment que tout bâtiment doit disposer d'un système de collecte et d'évacuation garantissant le bon écoulement des eaux dans le réseau lorsque le raccordement est techniquement possible.

### ◆ Déchets, sites et sols pollués

La commune compte plusieurs sites et sols potentiellement pollués dont aucun ne fait l'objet d'un projet d'aménagement.

La collecte et le tri des déchets sont gérés par la communauté de Saint-Brieuc Armor Agglomération ; le projet de révision du PLU de Plaintel est en adéquation avec la capacité des équipements.

### ◆ Déplacements

Le maillage routier du territoire facilite les accessibilités routières vers les pôles d'emplois ; la forme du tissu urbain, développé de part et d'autre de la RD700, est symptomatique d'une forte dépendance à la voiture.

La commune de Plaintel, en 3<sup>e</sup> couronne de Saint-Brieuc, bénéficie d'une desserte en transports en commun par deux lignes du réseau départemental (St-Brieuc – Rostrenen et St-Brieuc – Ploëuc-sur-Lié) et par la liaison routière TER qui permet de rejoindre Pontivy et Loudéac.

Concernant les circulations douces, la commune dispose d'un réseau de chemins de randonnées relativement dense et de quelques sentes (limitées au centre-bourg) faisant la liaison entre les opérations récentes (lotissements) et les chemins ruraux.

L'Ae note cependant l'absence d'un schéma de voies piétonnes et cyclables qui permettrait à la commune de renforcer la cohérence de l'ensemble de ses orientations en matière de déplacements, ceci dans un contexte d'une forte dépendance à la voiture et une augmentation potentielle des émissions de gaz à effet de serre (GES) induits par le projet.

***L'Ae recommande à la commune de se doter d'un schéma de voies piétonnes et cyclables et de se donner ainsi une ligne directrice claire concernant ses choix et ses options pour son territoire en matière de mobilité (sécurisation des déplacements, développement de l'offre...).***

## 3.5 Risques, pollution et nuisances

### ◆ Risques naturels et technologiques

Hormis le potentiel d'exposition au radon, dû au sous-sol granitique de la Bretagne, la commune de Plaintel est faiblement concernée par les risques naturels. Il est cependant à noter que quelques arrêtés de

|                                                                                                                                                  |                                                                                                              |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <br>Mission régionale d'autorité environnementale<br>Bretagne | Avis n° 2018-006418 / n°2018AB114 du 20 novembre 2018<br>Révision du plan local d'urbanisme de Plaintel (22) | 12/13 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|

|                                                                                                                                                  |                                                             |       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------|
| <br>Mission régionale d'autorité environnementale<br>Bretagne | Avis n° 2019-007164 du 20 août 2019<br>PLU de Plaintel (22) | 17/18 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------|

## Annexe : avis du 20 décembre 2018

catastrophe naturelle ont été pris sur la commune durant les trente dernières années, majoritairement pour des inondations et coulées de boues.

Un petit secteur de la commune est identifié dans l'Atlas des zones inondables ; le projet de PLU n'y prévoit pas de nouvelles constructions. L'Ae souligne toutefois que la gestion des eaux pluviales devra faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre des opérations d'urbanisation en amont de zones inondables, y compris celles des territoires limitrophes.

Les risques technologiques sont également limités, ils sont principalement liés au transport de matières dangereuses sur les grands axes routiers et l'axe ferroviaire. Le projet de PLU ne va pas aggraver notablement ces risques.

### ◆ Pollution et nuisances

La présence de deux axes de circulation importants (RD700 et RD790) au cœur de l'enveloppe urbaine est la principale cause de pollution sonore et de dégradation de la qualité de l'air sur la commune.

Sur ce sujet, le rapport se contente de relever que le projet induit une augmentation du trafic routier mais ne fournit pas d'étude de trafic permettant d'évaluer le degré d'incidences, ni même un ordre de grandeur.

*L'Ae recommande que l'augmentation du trafic et les effets induits fassent l'objet d'une analyse approfondie, en terme de contribution aux émissions de polluants et de gaz à effet de serre, compte tenu des objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, au travers desquels il convient d'analyser tout aménagement.*

L'Ae note par ailleurs que l'impact des élevages en termes de pollution de l'eau et d'émission de gaz à effet de serre n'est pas abordé dans le dossier.

### 3.6 Contribution à l'atténuation du changement climatique, à la sobriété énergétique et à la production d'énergie

L'Ae regrette que le potentiel de la commune en termes d'énergies renouvelables, identifié dans l'état initial (en particulier en ce qui concerne l'éolien), ne fasse pas l'objet de propositions concrètes dans la suite du document.

*L'Ae recommande à la commune de compléter son projet de PLU par des propositions concrètes permettant de promouvoir le développement des énergies renouvelables sur son territoire.*

Fait à Rennes, le 20 décembre 2018

La présidente de la MRAe de Bretagne



Aline BAGUET

|                                                                                                                                                          |                                                                                                              |       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <br>MRAe<br>Mission régionale d'autorité environnementale<br>Bretagne | Avis n° 2018-006418 / n°2018AB114 du 20 novembre 2018<br>Révision du plan local d'urbanisme de Plaintel (22) | 13/13 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|

|                                                                                                                                                          |                                                             |       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------|
| <br>MRAe<br>Mission régionale d'autorité environnementale<br>Bretagne | Avis n° 2019-007164 du 20 août 2019<br>PLU de Plaintel (22) | 18/18 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------|